

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (*Communauté de communes*) (11591)

B 6 05

du 24 septembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 7 (abrogé)

Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux,
l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur
modification;
- z) la création et la dissolution d'une communauté de communes,
l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur
modification.

Chapitre II Communautés de communes (nouveau, du titre IV le chapitre II ancien devenant le chapitre III)

Art. 61 Définition (nouveau, les art. 60A à 60D anciens devenant les art. 77 à 80 et les art. 61 à 89 anciens devenant les art. 82 à 110)

¹ Sous la dénomination de communauté de communes (ci-après :
communauté), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue

d'assumer en commun une ou plusieurs politiques publiques déterminées ou de mettre en commun des moyens relevant de leurs compétences.

² Le nombre de communes pouvant former une communauté est illimité.

³ Ne peuvent être membres d'une même communauté que des communes formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.

⁴ Vu sa situation exceptionnelle, la commune de Céligny peut demander à faire partie de la communauté de communes la plus proche.

⁵ Une commune ne peut être membre que d'une seule communauté de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

Art. 62 Constitution et adhésion (nouveau)

¹ La communauté est constituée de communes qui adhèrent volontairement à cet organisme.

² L'adhésion d'une commune doit faire préalablement l'objet d'une délibération du conseil municipal, soumise à référendum, qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ L'arrêté qui approuve la délibération créant la communauté ne peut être adopté par le Conseil d'Etat qu'après l'approbation de chacune des délibérations des communes qui adhèrent et à l'échéance du délai référendaire de chacune de celles-ci.

⁴ La communauté est régie par la présente loi et par les statuts élaborés par les communes intéressées, conformément à l'article 64.

⁵ Les statuts et leurs modifications ultérieures sont soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes constituant la communauté et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 63 Personnalité juridique (nouveau)

L'arrêté du Conseil d'Etat qui approuve les délibérations créant la communauté et ses statuts confère à cette dernière le caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.

Art. 64 Statuts (nouveau)

¹ Les statuts doivent notamment contenir les règles suivantes :

- a) l'énumération des communes membres;
- b) le nom de la communauté et son siège;
- c) les buts précis de la communauté;

- d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives, la périodicité des séances et les règles de majorité applicables aux prises de décisions des organes;
- e) le mode d'établissement du budget et des comptes de fonctionnement et d'investissement;
- f) les principes de répartition des charges déterminant le calcul de la contribution annuelle de chaque commune;
- g) les conditions d'admission et de retrait des membres;
- h) la procédure de liquidation en cas de dissolution.

² Sous réserve d'une disposition contraire prévue par les statuts, la communauté est créée pour une durée indéterminée; les statuts peuvent toutefois prévoir une durée minimum de participation des communes membres.

Art. 65 Organes (nouveau)

Les organes de la communauté sont :

- a) le conseil de communauté;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 66 Conseil de communauté (nouveau)

¹ Le conseil de communauté (ci-après : conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.

² Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.

³ Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.

⁴ Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.

⁵ Les compétences, la périodicité des séances et la procédure de décision du conseil sont fixées par les statuts ou par le règlement du conseil.

⁶ Le conseil édicte un règlement fixant les modalités de son fonctionnement.

⁷ L'article 29, alinéa 2, de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts en matière de quorum, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil.

Art. 67 Fonctions délibérative et consultative (nouveau)

Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.

Art. 68 Bureau (nouveau)

¹ Le bureau constitue l'exécutif de la communauté.

² Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.

³ Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

⁴ Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres et la périodicité des séances.

Art. 69 Organe de révision (nouveau)

L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil. Il est désigné par le bureau.

Art. 70 Financement et ressources (nouveau)

¹ Les ressources de la communauté proviennent des contributions communales, des ressources propres de la communauté, de subventions cantonales et fédérales, de redevances affectées à des prestations déterminées, ainsi que de dons et legs.

² Les dépenses de la communauté, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par les ressources de la communauté. Les contributions financières des communes membres sont calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts. Les communes membres sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies.

³ Au surplus, la communauté a la compétence de prélever des taxes en contrepartie des prestations qu'elle dispense. Le conseil adopte les règlements y relatifs.

⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que la communauté ne serait pas en mesure de payer.

Art. 71 Référendum (nouveau)

¹ Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.

² La délibération soumise au référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des suffrages exprimés par le corps électoral réuni.

³ Les dispositions générales et les articles 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, sont applicables par analogie.

Art. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle (nouveau)

Les dispositions comptables et sur le contrôle de la présente loi et de son règlement d'application s'appliquent aux communautés de communes.

Art. 73 Incompatibilités (nouveau)

Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie aux membres du conseil et du bureau.

Art. 74 Retrait d'une commune (nouveau)

¹ La commune qui entend se retirer de la communauté doit faire approuver sa décision par une délibération du conseil municipal, prise à la majorité absolue des membres présents.

² Elle doit respecter les modalités prévues sur ce point dans les statuts.

³ Elle reste responsable de sa part aux engagements pris par la communauté, dans la mesure prévue par les statuts.

Art. 75 Dissolution de la communauté (nouveau)

¹ La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.

² La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.

³ La liquidation est réalisée par les organes de la communauté; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.

Art. 76 Responsabilité civile (nouveau)

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.

Chapitre IV Autres formes d'intercommunalité du titre IV (nouveau)

Art. 81 Contrat de droit administratif (nouveau)

¹ Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif.

² En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique.

³ Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils.

⁴ Un exemplaire de ces contrats est remis au département pour information.

⁵ Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.

Art. 91, al. 1, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :

- g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;
- h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 107 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

² La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de contestation relative aux travaux mis à la charge des communes, la procédure de recours est celle prévue à l'article 99 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.